



RÉGLEMENT INTÉRIEUR DES FORMATIONS

Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement intérieur est établi en application des dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail.

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires suivant une formation organisée par la Maison de l'Alimentation et de la Nutrition en Grand Est (MANGE), et ce pour la durée de la formation suivie, dans le but de réaliser les formations dans de bonnes conditions. Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent contrat lorsqu'il suit une formation dispensée par la MANGE et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Lorsque la formation se déroule dans les locaux de la MANGE, l'intégralité du présent règlement s'applique. En revanche, lorsque la formation se tient dans un autre établissement les dispositions relatives aux articles 4, 7, 8, 9, 10, 12 et 15 — qui concernent notamment l'utilisation des locaux, les consignes d'hygiène et de sécurité — s'appliquent conformément au règlement intérieur en vigueur dans l'établissement d'accueil. Dans ce cas, les stagiaires sont tenus de prendre connaissance et de respecter le règlement intérieur applicable au lieu où la formation est dispensée.

Article 2 – Conditions générales

Toute personne en formation doit respecter le présent règlement, tant pour les règles d'hygiène et de sécurité que pour les dispositions générales et permanentes relatives à la discipline.

Article 3 – Accessibilité

Toute personne souhaitant participer à un temps de formation et répondant aux prérequis demandés sera accueilli sur le temps de formation sans qu'aucune distinction ne soit faite. La MANGE s'engage à garantir l'égalité des droits et des chances de tous participants à réussir son temps de formation. Lorsque cela est possible, des adaptations sont mises en œuvre afin de faciliter l'accès aux locaux, aux temps de formation, aux contenus et aux ressources pédagogiques. Les stagiaires en situation de handicap peuvent contacter la référente handicap Justine PIERRARD pour toute information ou besoin spécifique à l'adresse direction@maison-nutrition.fr.

Article 4 – Hygiène et sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à sa propre sécurité ainsi qu'à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières d'hygiène et de sécurité applicables sur les lieux de formation.

Conformément à l'article R.6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans un établissement doté d'un règlement intérieur, ce sont les mesures de santé et de sécurité de celui-ci qui s'appliquent aux stagiaires.

Par ailleurs, les stagiaires envoyés en entreprise dans le cadre d'une formation, sont tenus de se conformer aux mesures d'hygiène et de sécurité fixées par le règlement intérieur de l'organisation.

Article 5 – Utilisation du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite. Selon le type de formation, les stagiaires peuvent être tenus de consacrer un temps nécessaire à l'entretien ou au nettoyage du matériel.

Le matériel de formation ne doit être utilisé qu'en présence d'un formateur. Toute anomalie dans le fonctionnement du matériel ou tout incident doit être immédiatement signalé au formateur.

Article 6 – Document de formation

Les documents pédagogiques remis lors des sessions de formation sont protégés au titre des droits d'auteur. Ils ne peuvent être réutilisés en l'état, leur reproduction est interdite par quelque procédé que ce soit. Seule une utilisation à titre personnel est possible.

À la fin de la formation, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document appartenant à la MANGE, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Article 7 – Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de manière à être connus de tous les stagiaires. En cas d'alerte le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de la MANGE ou des services de secours.

Article 8 – Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme de formation.

Conformément à l'article R. 6342-3 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

Article 9 – Boissons alcoolisées et drogues

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux de la MANGE est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'organisme de formation.

Article 10 – Interdiction de fumer

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est formellement interdit de fumer dans les salles de formation et dans l'enceinte des locaux de la MANGE.

Article 11 – Absences et retards

Les horaires de formation sont fixés par la direction de la MANGE et sont portés à la connaissance des stagiaires par le biais des convocations. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires sous peine de l'application des dispositions suivantes :

- En cas d'absence ou de retard, les stagiaires doivent avertir le formateur ou le secrétariat de l'organisme qui a en charge la formation et s'en justifier. Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation, sauf circonstances exceptionnelles précisées dans la convention de formation.
- En cas d'interruption définitive de la formation, le stagiaire devra en informer officiellement l'organisme de formation
- Lorsque les stagiaires sont des salariés en formation dans le cadre du plan de formation, l'organisme doit informer préalablement l'entreprise de ces absences. Toute absence ou retard non justifié par des circonstances particulières constitue une faute possible de sanctions disciplinaires.
- En outre, pour les stagiaires demandeurs d'emploi rémunérés par l'État ou une région, les absences non justifiées entraîneront, en application de l'article R 6341-45 du Code du Travail, une retenue de rémunération proportionnelle à la durée des dites absences.

Par ailleurs, les stagiaires sont tenus de remplir ou signer obligatoirement et régulièrement, au fur et à mesure du déroulement de l'action, l'attestation de présence, ainsi que l'attestation de suivi de formation.

Article 12 – Accès à l'organisme

Sauf autorisation expresse de la MANGE, les stagiaires ayant accès à l'organisme pour suivre leur formation ne peuvent :

- Y entrer ou y demeurer à d'autres fins ;
- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme, ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux stagiaires.

Article 13 – Tenue et comportement du stagiaire

Les stagiaires sont invités à se présenter à l'organisme en tenue décente et à avoir un comportement correct (courtois, respectueux, discret, poli, etc.) à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

Article 14 – Information et affichage

La circulation de l'information se fait via des membres de la MANGE, des partenaires ou formateurs. Ainsi, la publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites dans l'enceinte de l'organisme.

Article 15 – Responsabilité de l'organisme en cas de vols ou endommagement de biens personnels des stagiaires

La MANGE décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration des objets personnels du stagiaire déposés dans ses locaux (salle de formation, cuisine, etc.).

Article 16 – Sanction

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-3 du Code du Travail toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le responsable de l'organisme de formation ou de son représentant, à la suite d'un agissement du

stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le groupe de formation ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- Soit en un rappel à l'ordre ;
- Soit en un avertissement écrit ;
- Soit en un blâme ;
- Soit en une exclusion temporaire ;
- Soit en une mesure d'exclusion définitive (il est rappelé que dans la convention passée par l'organisme avec l'État ou la Région, des dispositions particulières sont définies en cas d'application des sanctions énoncées ci-dessus).

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Toutefois, lorsqu'un agissement, considéré comme fautif, a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, que la procédure ci-après décrite ait été respectée.

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il est procédé de la manière suivante :

- Il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation.
- La convocation indique également la date, l'heure et le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix stagiaire ou salarié de l'organisme de formation.
- Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix stagiaire ou salarié de l'organisme de formation. Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.
- La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien.
- La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre recommandée ou remise contre décharge.
- Le représentant de la MANGE informera de la sanction prise à l'employeur du stagiaire ainsi que le financeur dans la cadre d'une prise en charge par un organisme tiers.

Article 17 – Procédure de réclamation

Tout stagiaire a la possibilité de formuler une réclamation relative à l'organisation, au contenu ou au déroulement de la formation. Les réclamations peuvent être transmises :

- Par écrit (mail ou courrier) à l'attention du référent qualité de l'organisme de formation ;
- Directement auprès du formateur, qui en informera le référent qualité.

Article 18 – Champ d'application

Un exemplaire du présent règlement est mis à disposition de chaque stagiaire via la page du site internet de la MANGE. Il est également envoyé par mail avec la convocation, en amont de la formation.

À Reims le 28/01/2026

Éric BERTIN, Président

